

# Règlement

au 1<sup>er</sup> janvier 2021



Fondation de libre passage avenirplus

## Sommaire

<b>A) Préambule</b> .....	<b>3</b>
Art. 1 But .....	3
Art. 2 Compte .....	3
<b>B) Compte d'épargne</b> .....	<b>3</b>
Art. 3 Mise en œuvre.....	3
Art. 4 Rémunération du compte d'épargne .....	3
<b>C) Compte de placement</b> .....	<b>3</b>
Art. 5 Investissements dans le compte de placement.....	3
Art. 6 Placements individuels de l'assuré .....	3
<b>D) Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Art. 7 Dépôts ultérieurs .....	4
Art. 8 Information.....	4
Art. 9 Compétence .....	4
Art. 10 Prestation de vieillesse.....	4
Art. 11 Prestations en cas de décès .....	4
Art. 12 Prestations d'invalidité.....	4
Art. 13 Mise en gage et cession.....	4
Art. 14 Transfert à une autre institution.....	4
Art. 15 Paiement anticipé en espèces.....	5
Art. 16 Versement anticipé et mise en gage pour l'acquisition d'un logement .....	5
Art. 17 Divorce et dissolution du partenariat enregistré .....	5
Art. 18 Versement des prestations.....	5
Art. 20 Traitement fiscal .....	5
Art. 21 Coûts .....	5
<b>E) Dispositions finales</b> .....	<b>6</b>
Art. 22 For juridique.....	6
Art. 23 Modification des bases légales.....	6
Art. 24 Entrée en vigueur .....	6

## A) Préambule

La forme masculine (« assuré », « conjoint », « partenaire ») dans le présent règlement a été choisie pour des raisons de lisibilité et de clarté et fait référence aussi bien au sexe masculin qu'au sexe féminin.

### Art. 1 But

Le compte de libre passage a pour but de préserver la protection de prévoyance acquise auprès de l'ancienne institution de prévoyance du personnel ou de libre passage selon l'article 4 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et les articles 10 et suivants de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

### Art. 2 Compte

L'assuré a la possibilité de gérer son avoir de libre passage sous la forme d'un compte d'épargne et/ou de placement.

Les articles 3 et 4 s'appliquent au compte d'épargne.

Les articles 3, 5 et 6 s'appliquent au compte de placement.

Les autres articles s'appliquent aux deux comptes.

## B) Compte d'épargne

### Art. 3 Mise en œuvre

La fondation de libre passage avenirplus (ci-après: « la fondation ») gère un compte de libre passage libellé à son nom au profit de l'assuré, auprès d'une banque soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. La prestation de libre passage à laquelle peut prétendre l'assuré est virée sur ce compte par l'institution de prévoyance du personnel ou par l'institution de libre passage antérieures.

### Art. 4 Rémunération du compte d'épargne

Le compte de libre passage est porteur d'intérêts. Le taux d'intérêt correspond au taux préférentiel habituel pour les comptes de libre passage de la banque correspondante, diminué d'une commission sur avoir et des frais éventuels. Il est continuellement adapté aux conditions du marché.

## C) Compte de placement

### Art. 5 Investissements dans le compte de placement

Le conseil de fondation définit les directives de placement de la fondation. Il est libre de déléguer les décisions de placement qui en découlent à des tiers. L'article 3 est également applicable aux investissements dans le compte de placement.

### Art. 6 Placements individuels de l'assuré

L'assuré peut donner mandat à la fondation d'investir tout ou partie de l'avoir de libre passage en titres. L'assuré peut choisir entre trois stratégies qui se différencient par la part des actions. Les placements sont constitués conformément aux articles 49-60 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Le preneur de prévoyance peut, en vertu de l'article 50 alinéa 4 OPP 2 (extension des placements autorisés), investir une partie de sa fortune de prévoyance dans un placement orienté croissance. La fondation ne recommande un tel placement qu'aux preneurs de prévoyance disposant d'une tolérance au risque élevée.

La part orientée croissance vise au maintien de la valeur réelle et à l'augmentation à long terme du capital, principalement par des investissements dans des titres de participation. À cet effet, en extension aux placements et limites définis par l'OPP 2, une part de 75 % au maximum est investie directement ou indirectement dans des titres de participation en francs suisses ou en devises étrangères dans le monde entier.

Si les directives de placement sont dépassées, la fondation est autorisée à procéder aux adaptations nécessaires des placements du preneur de prévoyance.

L'assuré peut acheter ou revendre des titres hebdomadairement. Les prix d'achat et de revente correspondent aux cours calculés au jour déterminant pour l'évaluation.

Pour la part de l'avoir de libre passage investie dans des titres, il n'existe pas un droit à une rémunération minimale ni un droit au maintien du capital. L'assuré supporte le risque de placement. Il utilise un formulaire séparé pour l'ordre écrit d'achat ou de revente de titres.

## D) Dispositions générales

### Art. 7 Dépôts ultérieurs

Les dépôts ultérieurs sur un compte de libre passage sont possibles dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie d'une institution de prévoyance, de prestations de sortie suite à un divorce ou à la dissolution d'un partenariat enregistré, de capitaux de prévoyance issus d'une autre institution de libre passage ou de remboursements d'un versement anticipé selon l'article 30d LPP.

### Art. 8 Information

L'assuré reçoit de la fondation:

- une confirmation d'ouverture de compte de libre passage;
- un relevé de compte ou de dépôt au 31 décembre de l'année écoulée, avec indication de l'évolution du compte ou du dépôt; pour les fonds déposés sur les comptes de libre passage, il n'existe pas un droit à une rémunération minimale ni un droit au maintien du capital;
- après son mariage ou l'enregistrement du partenariat, un avis concernant le montant de la prestation de sortie qui lui est due (article 24 alinéa 2 LFLP).

L'assuré doit informer la fondation des changements d'adresse et de nom. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, il doit également communiquer la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat à la fondation. La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences induites par la communication insuffisante, tardive ou imprécise d'une adresse ou d'une identité. En ce sens, les messages de la fondation sont réputés transmis lorsqu'ils ont été expédiés à la dernière adresse indiquée par l'assuré.

### Art. 9 Compétence

La fondation est compétente pour tout renseignement et pour toute modification concernant le compte de libre passage. Les questions et les demandes de l'assuré doivent être directement adressées à la fondation.

### Art. 10 Prestation de vieillesse

La prestation de vieillesse correspond au solde du compte de libre passage à la date de la perception. Elle peut être versée au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après l'âge de la retraite AVS (article 13 LPP). L'assuré en est le bénéficiaire.

### Art. 11 Prestations en cas de décès

Si l'assuré décède avant l'échéance de la prestation de vieillesse, le capital de libre passage est versé en tant que prestation en cas de décès.

La prestation en cas de décès est versée aux personnes suivantes, dans l'ordre suivant:

1. aux survivants selon les articles 19, 19a et 20 LPP et l'article 20 OPP 2;
2. aux personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq ans précédant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
3. aux enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon l'article 20 LPP, aux parents ou aux frères et sœurs;
4. à défaut de bénéficiaires selon les chiffres 1, 2 et 3: aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

L'assuré a le droit de préciser les droits de chacun des bénéficiaires et d'inclure dans le cercle des personnes défini au chiffre 1, celles qui sont mentionnées au chiffre 2. Le formulaire requis à cet effet est disponible auprès de la fondation et doit être retourné à celle-ci. La répartition de la prestation de libre passage entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales, sauf si précisé autrement par l'assuré.

### Art. 12 Prestations d'invalidité

Un assuré percevant une rente d'invalidité complète de l'assurance-invalidité fédérale peut demander par écrit que le capital de libre passage lui soit versé en tant que prestation d'invalidité.

### Art. 13 Mise en gage et cession

Avant son échéance, le droit aux prestations ne peut être valablement ni cédé, ni mis en gage. L'article 16 demeure réservé.

### Art. 14 Transfert à une autre institution

Un versement anticipé du capital de libre passage est admissible si l'assuré utilise le capital de prévoyance pour racheter des années de cotisation dans une institution de prévoyance ou s'il le transfère auprès d'une autre institution de libre passage. Des retraits partiels sont également possibles pour effectuer des rachats dans une institution de prévoyance.

#### **Art. 15 Paiement anticipé en espèces**

Un paiement anticipé en espèces est possible si la demande est formulée par:

- un assuré quittant définitivement la Suisse; l'article 25f LFLP demeure réservé;
- un assuré qui s'établit à son compte en Suisse et qui n'est plus soumis à l'assurance obligatoire;
- un assuré qui n'est pas soumis à la prévoyance professionnelle et prouve que le solde du compte de libre passage est inférieur à la totalité de la cotisation du salarié rapportée à un an de sa précédente relation de prévoyance.

#### **Art. 16 Versement anticipé et mise en gage pour l'acquisition d'un logement**

L'assuré peut mettre en gage ou retirer la prestation de libre passage pour acquérir un logement pour ses propres besoins, aux termes des articles 30a et suivants LPP et des articles 331d et 331e CO. Pour un versement anticipé ou une mise en gage, l'assuré doit s'acquitter des frais de dossier. L'attestation à fournir par l'assuré, le traitement administratif, ainsi que les frais de traitement incombant à l'assuré se conforment aux dispositions particulières de la fondation.

#### **Art. 17 Divorce et dissolution du partenariat enregistré**

Si au moment du divorce, un ou les deux conjoints sont affiliés à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie due à son conjoint calculée sur la durée du mariage selon les dispositions de la loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 (article 122 CC). La renonciation complète ou partielle d'un conjoint à son droit ainsi que le refus de procéder au partage de la part d'un juge (article 123 CC) demeurent réservés. Si la prestation ne peut pas être transmise à une institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire, la protection de la prévoyance doit être assurée sous une autre forme autorisée par la loi (p. ex. sur un compte de libre passage).

Les dispositions précitées s'appliquent par analogie en cas de dissolution juridique du partenariat enregistré.

#### **Art. 18 Versement des prestations**

La prestation de la fondation est versée sous forme de capital et est due au plus tard 31 jours après la réception des documents requis pour le versement.

Une limitation du versement demeure réservée lorsque des rachats ont été effectués au cours des trois dernières années (article 79b alinéa 3 LPP).

#### **Art. 19 Revendication de la prestation**

Pour retirer la prestation de libre passage, l'ayant droit doit remplir le formulaire « Demande de versement » de manière conforme à la vérité en y indiquant notamment le motif du versement et l'adresse de paiement, le signer et le remettre à la fondation. En outre, les documents exigés par la fondation doivent être joints. La fondation se réserve le droit d'exiger d'autres attestations, dans la mesure où celles-ci s'avèrent nécessaires à la clarification des faits avancés. La fondation décline toute responsabilité au cas où l'assuré ne remplirait pas les conditions requises ou fournirait des informations erronées.

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, les demandes de paiement en espèces, de paiement de prestations de prévoyance ainsi que de mise en gage et de versement anticipé pour l'accès à la propriété du logement doivent également être signées par le conjoint ou le partenaire enregistré. Pour les demandes de paiement en espèces et de versement anticipé pour l'accès à la propriété du logement d'un montant supérieur à CHF 25'000.00, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être authentifiée par un notaire. Si l'assuré n'est ni marié ni lié par un partenariat enregistré, un justificatif d'état civil officiel actuel doit être fourni.

#### **Art. 20 Traitement fiscal**

Au moment de son versement, la prestation de libre passage est soumise à l'impôt selon le droit fédéral et cantonal. En outre, la fondation doit satisfaire aux dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965.

#### **Art. 21 Coûts**

Le conseil de fondation fixe les frais administratifs du compte de libre passage dans un règlement les coûts afférents aux titres figurent dans le factsheet de la stratégie des titres correspondante. Le conseil de fondation est en droit d'adapter en tout temps les frais administratifs aux circonstances. Le règlement des coûts en vigueur peut être demandé auprès de la fondation.

## **E) Dispositions finales**

### **Art. 22 For juridique**

Le for juridique pour toute contestation relative à l'interprétation du présent règlement est Berne, le droit suisse étant exclusivement applicable.

### **Art. 23 Modification des bases légales**

Les modifications des dispositions légales déterminantes sur lesquelles repose le présent règlement sont réservées et s'appliquent également au compte de libre passage dès leur entrée en vigueur.

### **Art. 24 Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et remplace l'ancien règlement. Le conseil de fondation se réserve le droit, dans le cadre des dispositions légales, de modifier à tout moment le règlement avec effet immédiat.

Berne, le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Pour le conseil de fondation:

**Fondation de libre passage avenirplus**

Bruno Tringaniello  
Président du conseil de fondation

Andreas Damke  
Membre du conseil de fondation